PRÉFÈTE
DE L'AUBE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Grand Est

Unité Départementale Aube - Haute-Marne

TROYES, le 28 novembre 2025

Nos réf. : SAU/FDLH/MT n° 25-651

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 6 novembre 2025

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

Société NT BOIS

ZI La Vove - 10160 AIX-VILLEMAUR-PÂLIS

Code AIOT : 0005703507

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 6 novembre 2025 dans l'établissement NT BOIS implanté ZI La Vove 10160 AIX-VILLEMAUR-PÂLIS. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

La visite s'est déroulée dans le cadre d'une action régionale de la DREAL Grand Est relative au travail par point chaud.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- NT BOIS
- ZI La Vove 10160 AIX-VILLEMAUR-PÂLIS
- Code AIOT : 0005703507
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société NT BOIS est une entreprise de fabrication de merrains de bois destinés à la fabrication de fûts en chênes.

Pour rappel, la production de merrains est une des spécialités de la France en raison de l'importance de sa production vinicole et d'alcool vieillis en fûts de chêne. Les tonneaux produits en France fournissent 75 % de la demande mondiale. 80 % environ de ces tonneaux sont exportés vers les « nouveaux » pays producteurs de vin produits en fûts (à plus de 50 % vers les États-Unis, puis vers l'Australie, le Chili et l'Afrique du Sud).

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Respect des prescriptions relatives au travail par point chaud.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le PdC provient d'une précédente inspection	Autre information
1	Situation administrative	AP Complémentaire du 10/03/2021	/	Sans objet
2	Consignes d'exploitation destinées à prévenir les accidents	AP d'Auto du 04/12/2012 – Art 7.4.1	/	Sans objet
3	Vérifications Périodiques	AP d'Auto du 04/12/2012 – Art 7.4.2	/	Sans objet
4	Interdiction de feux	AP d'Auto du 04/12/2012 – Art 7.4.3	/	Sans objet
5	Formation du personnel	AP d'Auto du 04/12/2012 – Art 7.4.4	/	Sans objet
6	Travaux d'entretien et de maintenance	AP d'Auto du 04/12/2012 – Art 7.4.5	/	Sans objet
7	Moyens de lutte contre l'incendie – Extincteurs	AP d'Auto du 04/12/2012 – Art 7.7.3	/	Sans objet
8	Propreté des ateliers	AP d'Auto du 04/12/2012 – Art 8.2.3	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les constats établis amènent l'inspection des installations classées à conclure que l'organisation mise en place par l'exploitant est de nature à maintenir le risque incendie suite à un travail par point chaud à un niveau aussi bas que possible.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 10/03/2021

Thème(s) : Situation administrative, Activités

Prescription contrôlée :
La dernière situation administrative issue de l'arrêté préfectoral complémentaire n° PCICP2021069-002 du 10 mars 2021 présente les activités classées comme suit :

Rubrique ICPE	Intitulé de la rubrique Installations classées	Caractéristiques de l'installation	Régime
2410	Ateliers où l'on travaille le bois ou matériaux combustibles analogues 1. Supérieure à 250 kW.	Puissance installée totale 320 kW	E
1532	Bois sec ou matériaux combustibles analogues, y compris les produits finis conditionnés (dépôt de), à l'exception des établissements recevant du public 3. Supérieur à 1 000 m^3 mais inférieur ou égal à 20 000 m^3	7 000 m^3	D
1531	Stockage par voie humide de bois non traité chimiquement, la quantité stockée étant supérieure à 1 000 m^3	4 000 m^3	D

Constats :
L'exploitant confirme que les activités mentionnées dans le dernier arrêté préfectoral complémentaire de 2021 n'ont pas évolué par rapport à la nomenclature des ICPE.
Pour rappel, l'activité ayant été autorisée en 2012, l'établissement est visé par l'Arrêté Préfectoral d'Autorisation n° 2012339-0002, même si l'activité de travail du bois du site est soumise à Enregistrement depuis l'application du décret n° 2014-996 du 2 septembre 2014 : l'Arrêté ministériel du 2 septembre 2014 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2410 (installation où l'on travaille le bois ou matériaux combustibles analogues) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement n'est pas applicable (art 1).

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

N° 2 **:** Consignes D'exploitation Destinées À Prévenir Les Accidents

Référence réglementaire : AP d'Auto du 04/12/2012 – Art 7.4.1

Thème(s) : Consignes d'Exploitation Destinées À Prévenir Les Accidents

Prescription contrôlée :

(...)

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, intégrées dans des procédures générales spécifiques et/ou dans les procédures et instructions de travail, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes indiquent notamment :

- l'interdiction de fumer : cette consigne sera affichée en caractères très apparents sur la porte d'entrée des bâtiments et à l'intérieur des locaux
- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre
- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque dans les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation,
- l'obligation du " permis d'intervention " ou " permis de feu "
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, ventilation, fermeture des portes coupe-feu, obturation des écoulements d'égouts notamment),
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie,
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient contenant des substances dangereuses et notamment les conditions d'évacuation des déchets et eaux souillées en cas d'épandage accidentel,
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours,
- la procédure permettant, en cas de lutte contre un incendie, d'isoler le site afin de prévenir tout transfert de pollution vers le milieu récepteur.

Constats :

L'exploitant, en présentant sa société, explique que l'approche du travail est qualitative notamment en raison du caractère unique de chaque grume (forme, grain, nœud, ...). La transformation des grumes en merrains nécessitant technicité, les employés du site ont en moyenne 20 ans d'ancienneté : ils ont une connaissance élevée du risque inhérent à l'activité : ils disposent en outre de formations permettant de maintenir un niveau de vigilance aussi élevé que possible.

Néanmoins, afin de s'assurer que les employés sont sensibilisés au danger de l'activité dès leur arrivée dans l'entreprise, l'exploitant présente la société au travers d'un livret d'accueil que le nouvel arrivant doit contresigné. Il y est rappelé les règles de base en terme de sécurité sur site (dont l'interdiction d'apporter le feu ou de fumer), ainsi que les règles de santé et sécurité au travail. Il est également rappelé les règles spécifiques à chaque poste, notamment au début et en fin d'activité et les consignes en cas d'incendie. Ce document pratique est complété par l'acceptation du règlement intérieur qui rappelle notamment les règles d'hygiène, de sécurité et de discipline.

Les différentes consignes ou pictogrammes (d'obligation, de risque ou de danger) sont rappelées sur le site aux différents postes de travail.

Enfin, l'exploitant a présenté le permis feu qui est utilisé principalement par les sociétés extérieures sachant qu'une seule personne sur site est en capacité de souder et l'activité se fait après validation de la direction.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

N° 3 **:** Vérifications Périodiques

Référence réglementaire : AP d'Auto du 04/12/2012 – Art 7.4.2

Thème(s) : Vérifications Périodiques

Prescription contrôlée :
Les installations, appareils et stockages dans lesquels sont mises en œuvre ou entreposées des substances et préparations dangereuses, ainsi que les divers moyens de secours et d'intervention font l'objet de vérifications périodiques. Il convient, en particulier, de s'assurer du bon fonctionnement de conduite et des dispositifs de sécurité.
L'exploitation doit se faire sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'installation.

Constats :
L'activité de NT BOIS se fait sans utilisation, dans des proportions industriels, de substances ou préparations dangereuses. Le gaz n'est pas utilisé sur site. Un point d'attention est apporté sur la cuve GNR de 3 m^3 permettant de ravitailler les transporteurs thermiques type fenwick. La cuve est stockée sur rétention dans un local fermé et réservé à cette seule activité.
Sur le volet électrique, l'exploitant a transmis les contrôles Q18 (relatif au contrôle des installations électriques - intervention du 19 et du 24 mars 2025) et Q19 (relatif au contrôle des installations électriques par thermographie infrarouge (recherche de point chaud) – intervention du 15 septembre 2025) réalisé par le Bureau VERITAS.
Le document Q18 relatif à la partie stockage ainsi que celui relatif à la partie scierie signalent un empoussiérage au niveau des armoires électriques (Poste HT, Local machines et atelier Douel) néanmoins le document Q19 conclut :
"Au vu des éléments contrôlés de l'installation électrique, tels que définis dans la liste des matériels et/ou d'appareillage, et compte tenu de leurs conditions d'utilisations et de sollicitations au moment du contrôle, le risque de départ de feu est faible, en l'absence d'anomalie constatée.
Les installations sont propres et correctement maintenues."
L'inspection constate que même si des améliorations peuvent être réalisées en terme de lutte contre l'empoussiérage, les installations électriques du site sont bien tenues. Elle demande que l'exploitant s'assure de l'étanchéité de ses armoires et notamment de ses fermetures.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

N° 4 **:** Interdiction De Feux

Référence réglementaire : AP d'Auto du 04/12/2012 – Art 7.4.3
Thème(s) : Interdiction De Feux
Prescription contrôlée : Il est interdit d'apporter du feu ou une source d'ignition sous une forme quelconque dans les zones de dangers présentant des risques d'incendie ou d'explosion sauf pour les interventions ayant fait l'objet d'un permis d'intervention spécifique. Il est notamment interdit de fumer au niveau de l'ensemble des installations classées pour la protection de l'environnement.
Constats : Il est à noter que les billes de chêne sont fraîches au moment d'être travaillées jusqu'à la réalisation de merrains qui devront ensuite subir une phase de maturation de 3 ans environ avant d'obtenir les propriétés recherchées pour la constitution des fûts. L'humidité du bois est l'un des premiers arguments justifiant de la maîtrise du risque incendie sur site. Néanmoins, l'exploitant a mis en place une organisation dans son travail permettant de rendre le risque incendie aussi bas que possible, par exemple l'interdiction du fumer sur site (règles rappelées dès l'arrivée dans la société au travers du livret d'accueil – voir constat précédent)
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 5 **:** Formation Du Personnel

Référence réglementaire : AP d'Auto du 04/12/2012 – Art 7.4.3
Thème(s) : Formation Du Personnel
Prescription contrôlée : Outre l'aptitude au poste occupé, les différents opérateurs et intervenants sur le site, y compris le personnel intérimaire, reçoivent une formation sur les risques inhérents des installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou accident et, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention. Des mesures sont prises pour vérifier le niveau de connaissance et assurer son maintien. Cette formation comporte notamment : • toutes les informations utiles sur les produits manipulés, les réactions chimiques et opérations de fabrication mises en œuvre, • les explications nécessaires pour la bonne compréhension des consignes, • des exercices périodiques de simulation d'application des consignes de sécurité prévues par le présent arrêté, ainsi qu'un entraînement régulier au maniement des moyens d'intervention affectés à leur unité, • un entraînement périodique à la conduite des unités en situation dégradée vis à vis de la sécurité et à l'intervention sur celles-ci, • une sensibilisation sur le comportement humain et les facteurs susceptibles d'altérer les capacités de réaction face au danger.
Constats : En complément des informations relatives à la formation du personnel rappelées dans les points précédents, l'exploitant déclare avoir mis en place des causeries de 5 min avec ses employés sur les sujets liés à la qualité et la sécurité renforçant ainsi la vigilance au quotidien.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 6 **:** Travaux D'entretien Et De Maintenance

Référence réglementaire : AP d'Auto du 04/12/2012 – Art 7.4.5

Thème(s) : Travaux D'entretien Et De Maintenance

Prescription contrôlée :
Tous les travaux d'extension, modification ou maintenance dans les installations ou à proximité des zones à risque inflammable, explosible et toxique sont réalisés sur la base d'un dossier préétabli définissant notamment leur nature, les risques présentés, les conditions de leur intégration au sein des installations ou unités en exploitation et les dispositions de conduite et de surveillance à adopter.
Les travaux font l'objet d'un permis délivré par une personne dûment habilitée et nommément désignée.
Article 7.4.5.1. « permis d'intervention » ou « permis feu »
Les travaux conduisant à une augmentation des risques (emploi d'une flamme ou d'une source chaude par exemple) ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un " permis d'intervention " et éventuellement d'un " permis de feu " et en respectant une consigne particulière
Le " permis d'intervention " et éventuellement le " permis de feu " et la consigne particulière doivent être établis et visés par l'exploitant ou une personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le " permis d'intervention " et éventuellement le " permis de feu " et la consigne particulière doivent être signés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.
Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité, une vérification des installations doit être effectuée par l'exploitant ou son représentant ou le représentant de l'éventuelle entreprise extérieure.
Le permis rappelle notamment :

- les motivations ayant conduit à sa délivrance,
- la durée de validité,
- la nature des dangers,
- le type de matériel pouvant être utilisé,
- les mesures de prévention à prendre, notamment les vérifications d'atmosphère, les risques d'incendie et d'explosion, la mise en sécurité des installations,
- les moyens de protection à mettre en œuvre notamment les protections individuelles, les moyens de lutte (incendie, etc.) mis à la disposition du personnel effectuant les travaux.

Constats :
L'exploitant a présenté son modèle de permis feu contenant les informations permettant d'identifier le qui fait quoi, les risques inhérents à l'activité et les différentes phases (avant pendant et après le travail, notamment la ronde 2/3 h après que le travail soit réalisé).
L'inspection n'a pas de remarque à formuler.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

N° 7 : Moyens de lutte contre l'incendie – Extincteurs

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 04/12/2012, article Article 7.7.3
Thème(s) : Risques accidentels, Moyen de prévention et de lutte contre l'incendie
Prescription contrôlée : L'établissement est doté de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment : [...] - d'extincteurs répartis à l'intérieur des bâtiments, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées. Ce matériel devra être périodiquement contrôlé et la date des contrôles devra être portée sur une étiquette fixée à chaque appareil.
Constats : L'exploitant a transmis le compte rendu de vérification périodique établie par la société Aube Sécurité Incendie suite à son intervention du 27 février 2025 Il est rappelé que l'installation est conforme et est maintenue conformément aux exigences du référentiel APSAD R4 Il est toutefois noté un point de vigilance concernant l'accessibilité des extincteurs 89 - 90 – 93.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 8 : Propreté des ateliers

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 04/12/2012, article Article 8.2.3
Thème(s) : Propreté des ateliers
Prescription contrôlée : Les mesures seront prises pour éviter toute accumulation dans l'atelier et les locaux annexes, de copeaux, de déchets de sciures ou poussières, de manière à prévenir tout danger d'incendie; en conséquence, l'atelier sera balayé à la fin du travail de la journée et il sera procédé, aussi fréquemment qu'il sera nécessaire, à l'enlèvement des poussières qui se seront accumulées sur les charpentes, ces poussières étant susceptibles de propager un incendie. .
Constats : Sur ce point, l'exploitant précise que le travail quotidien est réparti en 2 postes (de 5h à 13h / de 13h à 21h), et chaque agent nettoie son poste de travail en fin de poste. D'autre part, les postes émetteurs de copeaux ou de sciure sont connectés à l'aspiration qui collecte les résidus de coupe via le cyclone, et les différents convoyeurs sont nettoyé une fois la semaine. Enfin l'exploitant déclare que le site est nettoyé dans son intégralité une fois par an. Lors de la visite du site, il n'a pas été constaté d'accumulation de copeaux non maîtrisé.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet